

ALCHIMIE

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 4.494.822 euros
Siège social 33 rue La Fayette - 75009 Paris
420 919 904 RCS Paris

(la « **Société** »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DU 27 JUIN 2025

Mesdames, Messieurs, chers Actionnaires,

En complément du rapport financier qui vous est présenté, et compte tenu de (i) la proposition de dissolution de la Société et (ii) projets de résolutions proposées par un des actionnaires, nous avons préparé le présent rapport complémentaire afin de vous présenter les projets ci-avant indiqués.

1. Décision de procéder à la dissolution anticipée de la Société

Comme indiqué dans les communiqués du 24 avril 2025 et du 16 mai 2025, les résultats enregistrés par la Société depuis le début de l'exercice 2025 ainsi que ceux anticipés pour l'exercice en cours se sont détériorés, s'avérant inférieurs aux attentes, avec notamment l'arrêt d'un contrat significatif avec l'un des principaux clients de la Société ainsi que l'absence de nouveaux contrats depuis cette date.

En dépit des mesures mises en place par la Société pour redresser la situation depuis le début de l'année (la cession des contrats historiques détenus par la Société à la société Digital Virgo, l'obtention d'un abandon de créance en compte courant d'actionnaire d'environ 7 millions d'euros, et les efforts déployés afin de repenser sa structure de coûts) et compte tenu de sa situation commerciale détériorée, la pérennité de l'activité de la Société est à ce jour compromise.

Les discussions relatives à la cession ou l'adossment de tout ou partie des activités n'ont pas abouti malgré les efforts déployés. La Société a engagé une procédure de licenciement collectif de ses 26 salariés.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, la dissolution de la Société s'impose comme étant la solution la plus cohérente tant sur un plan économique qu'opérationnel.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant cette période, la dénomination suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur les actes et les documents destinés aux tiers.

Il sera proposé de fixer le siège de la liquidation au siège social de la Société sis 33 rue La Fayette - 75009 Paris.

Dans le cadre de la dissolution évoquée ci-dessus, nous vous proposons de nommer en qualité de liquidateur de la Société, la société 31 CONSEIL, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 31 boulevard Lannes - 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 908 999 618, représentée par Madame Pauline Grimaldi d'Esdra, pour la durée de la liquidation sans excéder trois ans.

Le liquidateur percevra au titre des fonctions de liquidateur une rémunération forfaitaire de 800 euros hors taxes par jour complet effectué et sera remboursé des frais qu'il aura engagés sur justificatifs.

Le liquidateur sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, devra notamment :

- procéder aux formalités de publicité prévues par la loi, tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation ;
- convoquer, dans les six mois de la mise en liquidation de la Société, les actionnaires en Assemblée Générale à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de l'actif et du passif de la Société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour terminer ou clore la liquidation ;
- établir, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établira un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;
- sauf dispense accordée par décision de justice, convoquer selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale pour statuer sur les comptes annuels, et donner les autorisations nécessaires ;
- convoquer en fin de liquidation, l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le liquidateur, sous les seules restrictions visées aux articles L. 237-6 et L.237-7 du Code de commerce concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans tous ses droits et actions et notamment, pour représenter la Société y compris en justice, continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation exclusivement, réaliser l'actif même à l'amiable, régler le passif et répartir le solde éventuel en espèce entre les actionnaires conformément aux statuts, le cas échéant solliciter une liquidation judiciaire si les circonstances le justifient, et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, pour la liquidation et définitive complète de la Société, et le partage du solde éventuel entre les actionnaires de la société. Il est précisé qu'aucune distribution de boni aux actionnaires n'est envisagée.

Cette nomination mettra fin aux fonctions de mandats du directeur général à savoir Madame Pauline Grimaldi d'Esdra, des administrateurs et du président du conseil d'administration, à savoir Mr Nicolas D'Hueppe, Mme Elisabeth Maugars, Mme Florence Lagrange, Mr Xavier Buck, Mr Gabriel Fossorier, Mr Henri Cédric Ponsot et Mr Jean-Philippe Hecketsweiler.

2. Projet de résolutions soumis par un des actionnaires

Le Président du Conseil d'Administration a reçu, dans les délais requis par la réglementation, de la part de Monsieur Olivier Payraudeau, actionnaire détenant, conformément aux dispositions de l'article R.225-71 du Code de commerce, une fraction de capital suffisante pour demander l'inscription de projets de résolutions, une demande d'inscription des projets de résolutions reproduits ci-dessous, à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 juin 2025.

a. Projets de résolutions

Dans son courrier à la Société reçu le 29 mai 2025, cet actionnaire a exposé les motifs de sa demande de la manière suivante :

« L'objet du présent courrier est de proposer une alternative crédible et rapidement opérationnelle à la liquidation amiable de la Société, considérant les caractéristiques suivantes de la Société :

- *une situation passive vierge de toute dette financière, grâce à l'abandon du compte courant de l'actionnaire majoritaire HLD Europe ;*
- *l'absence de procédure collective en cours ;*

- *l'absence de salarié à l'issue de la procédure de licenciement collectif pour raison économique ;*
- *Une trésorerie résiduelle de 2 millions d'euros au 31 décembre 2024, auquel s'ajoutent le produit de la cession des contrats historiques à Digital Virgo finalisée en février dernier et auquel s'ajouterait le produit des actifs technologiques que détient la Société (videowall, 42videobricks, catalogue de contenus, etc.) qui seraient cédés, le tout minoré des dettes fournisseurs, fiscales et sociales à solder ;*
- *une cotation sur Euronext Growth (ISIN FR0014000JX7 ALCHI) qui permet un accès immédiat au marché et la possibilité d'émettre des instruments financiers liquides et négociables.*

Partant d'un bilan quasiment vierge (situation de « coquille vide »), la stratégie proposée est celle consistant à réorienter l'activité de la Société en « Treasury company » détenant des cryptoactifs, et notamment du Bitcoin.

Pour mémoire, le choix de Bitcoin comme actif de réserve stratégique s'appuie sur ses attributs uniques : rareté, sécurité et décentralisation inégalées. Avec un approvisionnement limité à 21 millions d'unités, Bitcoin est l'unique actif accessible au niveau mondial dont la rareté est vérifiable et inaltérable, offrant ainsi un potentiel de réserve de valeur sans équivalent

Cette stratégie de long terme permettrait à la Société de se repositionner au cœur des marchés de capitaux digitaux. Elle présenterait également l'avantage de pouvoir être mise en œuvre sans recourir à du personnel salarié (pas d'effectif ou extrêmement réduit), la cotation sur un marché permettant, par ailleurs, l'émission d'instruments de financement adaptés.

A court terme, une augmentation de capital serait effectuée dont le produit servirait immédiatement à (a) payer la somme de 500.000 euros due à HLD Europe au titre de la clause de retour à meilleure fortune, et (b) pour le solde acquérir les premiers actifs.

Cette stratégie, qui permet d'éviter la dissolution inopportune de la Société, requiert, bien entendu, le soutien de l'actionnaire majoritaire. »

Monsieur Payraudeau demande en conséquence que les résolutions suivantes soient mises aux votes des actionnaires :

A titre extraordinaire

Résolution A (modification de la dénomination sociale)

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide de modifier la dénomination de la Société afin de rendre compte de son changement d'activité, et

décide en conséquence de modifier l'article 2 « Dénomination » des statuts de la Société comme il suit :

« La dénomination de la Société est :

ALCHIMIE DIGITAL ASSETS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société anonyme » et de l'énonciation du capital. »

Résolution B (modification de l'objet social)

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide de modifier l'objet social de la Société afin de lui permettre d'exercer une activité de « Treasury company » par la détention de cryptoactifs, et

décide en conséquence de modifier l'article 3 « Objet social » des statuts de la Société comme il suit :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, le transfert d'actions ou de valeurs mobilières ou de parts émises par toute société ;
- l'achat, la détention, la gestion et le transfert de tous types de cryptoactifs ;
- toutes activités d'étude, de conception, de réalisation, de développement, de production et de commercialisation de tout site accessible depuis l'internet (sites web), l'intranet ou par tout réseau de communication de quelque nature que ce soit ;
- toute activité de conseil, notamment en systèmes informatiques, et d'assistance s'y rapportant ;
- la participation de la Société, notamment par création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance, société en participation, gérance libre, dans toutes les opérations ou entreprises pouvant se rapporter à l'objet social, le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, et notamment par voie de prise ou de dation en location ou en gérance de tous droits ou biens ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

Résolution C (délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, par voie d'offre au public à l'exception des offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

décide :

- *que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation ci-dessus est fixé à cinq cents millions (500 000 000) d'euros de nominal (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions ;*
- *que les actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises par la Société en application de la présente délégation pourront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;*
- *de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation par voie d'offre au public, étant entendu que, le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible ;*
- *qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;*
- *prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en application de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.*

b. Position du conseil d'administration sur les projets de résolutions proposés en application de l'article L.225-105

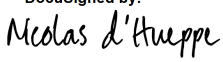
Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 11 juin 2025, a pris acte de la demande de Monsieur Payraudeau et, constatant que les conditions requises étaient satisfaites, décidé d'inscrire les projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale mixte du 27 juin 2025. mais de ne pas donner son agrément à ces résolutions pour les raisons exposées après :

Le Conseil d'administration considère que les résolutions proposées par l'actionnaire, et qui ont été inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 juin prochain, reposent sur des hypothèses erronées, ne sont pas financées et en conséquence, ne constituent pas une alternative crédible à la dissolution de la Société. Malgré la disponibilité de la Société et de sa direction générale pour échanger sur le projet, il n'y a pas eu d'échanges pour instruire la proposition de l'actionnaire.

En conséquence et en l'absence de précisions et d'engagement particulier, le Conseil d'administration invite les actionnaires à rejeter ces résolutions et à voter en faveur de celles relatives à la dissolution de la Société.

Conclusion

Nous vous invitons à vous prononcer sur le texte des résolutions qui vous sont proposés et à voter en faveur des résolutions portant sur la décision de dissolution de la Société et voter contre les résolutions soumises par un actionnaire.

DocuSigned by:

0A24A8D6161548E...

Le Conseil d'Administration
Représentée par son président
Monsieur Nicolas d'Hueppe

Le présent rapport a été signé par voie électronique, via la plateforme de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code Civil, le signataire reconnaît pouvoir signer ce document par voie électronique, y compris par l'apposition d'une signature électronique générée par la plateforme DocuSign et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.